



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 351/2018

ARRETE Complémentaire
Portant modification des conditions d'exploitation et plus précisément de la
durée imposée à la S.A.S. CMCA pour la carrière sise aux lieux-dits « La Goutte
Recreu », « Louage Baillon » et « Tureau Machurin », sur la commune de Diou.

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre 1^{er} et notamment les articles L 181-14, R 512-33 et R 181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4645/97 du 03 novembre 1997 autorisant la Société TRANSPAUMANCE à exploiter, pendant 20 ans, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers (et installations de premier traitement de matériaux), sise aux lieux-dits « La Goutte Recreu », « Louage Baillon » et « Tureau Machurin », sur la commune de Diou ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1253/04 du 29 mars 2004 et n° 2032/2017 du 21 août 2017 pour le changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande du 31 août 2017 déposée par Monsieur PINEL Michel représentant le président de la S.A.S. CMCA dont le siège social est : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69363 Lyon Cedex 07, et enregistrée à la préfecture de l'Allier le 04 septembre 2017 ;

Vu la demande complémentaire du 12 décembre 2017 déposée par Monsieur PINEL Michel représentant le président de la S.A.S. CMCA pour modifier la demande initiale (du 31 août 2017) de prolongation de trois années en la portant à dix années supplémentaires d'autorisation ;

Vu le rythme d'exploitation de la carrière inférieure à celui prévu initialement, et compte tenu que la ressource en matériaux du site reste suffisante pour les trois années supplémentaires sollicitées (2017 à 2020) ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du mercredi 10 janvier 2018, où le demandeur a été entendu ;

Considérant que ces trois années supplémentaires ont pour but de permettre à l'exploitant de constituer le dossier de renouvellement, et son instruction ;

Considérant que l'autorisation demandée permettra d'envisager l'alimentation en matériaux des travaux d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés préfectoraux initiaux cités ci-avant ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la S.A.S. CMCA a notifié en septembre 2017, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1997, la modification de la durée des conditions d'exploitation de la carrière, sise aux lieux-dits « La Goutte Recreu », « Louage Baillon » et « Tureau Machurin », sur la commune de Diou ;

Considérant que les principes d'extraction seront au moins identiques aux opérations d'extraction menées depuis 1997 sur l'ensemble de la carrière ;

Considérant que la demande de prolongation de durée de trois ans ne présente pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens des articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les inconvénients ou dangers présentés par le projet peuvent être prévenus par des dispositions adaptées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE :

Article 1er : Nature de l'autorisation

La Société d'Actions Simplifiée CMCA représentée par son Président dont le siège social est situé à : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 - Lyon, est autorisée sur le territoire de la commune de Diou (partie de la section cadastrale D), aux lieux-dits « La Goutte Recreu », « Louage Baillon » et « Tureau Machurin », à prolonger la durée d'exploitation de sa carrière de sables et graviers, jusqu'au 03 novembre 2027.

Production autorisée initialement en 1997 (sur 22 ha 09 a 00 ca) :

- maximale = 600 000 tonnes/an.

Production autorisée en 2004 (sur 22 ha 09 a 00 ca) :

- moyenne = 50 000 tonnes/an,

- maximale = 250 000 tonnes/an.

Production autorisée du 04 novembre 2017 au 03 novembre 2027 (sur 22 ha 09 a 00 ca) :

- moyenne = 50 000 tonnes/an,

- maximale = 250 000 tonnes/an.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2510-1	Exploitation de carrière.	50 000 tonnes/an en moyenne 250 000 tonnes/an au maximum	A	
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance de l'ensemble des installations pouvant être présentes est de 500 kW (en mobile).	E	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : - supérieure à 30 000 m ² , - supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² , - supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure à 10 000 m ² .	Stockage inférieur à 5 000 m ² .	NC (car inférieur à 5 000 m ³)	

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 4645/97 du 03 novembre 1997 demeurent inchangées.

Article 2 : Déclaration de production de matériaux

L'exploitant est tenu, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, de procéder chaque année avant le 15 février, à la télédéclaration (voie électronique GEREP), de son bilan des activités de la carrière et notamment :

- la production de la carrière,
- les superficies remises en état,
- les réserves à exploiter,
- les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP),
- le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site,
- l'effectif en personnel et les accidents du travail.

Article 3 : Garanties financières

3.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de référence des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, la Préfète fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

3.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Diou.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Documents - Registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de demande, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles (avec analyse et commentaires) ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

Article 5 : Validité - Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 6 : Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Cessation d'activité

La cessation d'activité de la carrière et des installations connexes doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un rapport détaillé de la remise en état de la carrière précisant la nature, les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et les caractéristiques,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site avant et après réaménagement.

Article 9 : Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie concernée et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Diou pendant une durée minimum de quatre semaines. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Diou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. CMCA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Diou.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de S.A.S. CMCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

9.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Société d'Actions Simplifiée CMCA dont le siège social est situé à :

- S.A.S. CMCA, Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 – Lyon.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Diou chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le **06 FEV. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER